



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 23175

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le taux de TVA applicable aux activités sportives, et en particulier aux sports équestres. En effet, 70 % des centres équestres sont gérés sous forme commerciale, ces établissements sont exonérés de la TVA à la condition de professer seul et sont assujettis à la TVA à 20,6 % sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires dès l'embauche de leur premier salarié, même à temps partiel. L'application d'une telle fiscalité indirecte est un frein au développement de toute une profession, puisqu'elle pénalise à la fois l'emploi et l'investissement. De plus, il faut souligner qu'une directive européenne invite les pays membres à appliquer un taux de TVA réduit sur le sport, qui est défini comme une « consommation d'utilité sociale ». Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation et encourager la pratique sportive dans notre pays.

Texte de la réponse

Les activités des centres équestres réalisées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, en application de l'article 261-7-1/ du code général des impôts, les centres équestres constitués sous forme associative ne sont pas soumis aux impôts commerciaux lorsqu'ils remplissent certaines conditions notamment de gestion désintéressée et d'absence de brut lucratif. Les critères d'application du régime fiscal spécifique des associations sont développés dans l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98). De plus, lorsqu'ils sont dispensés sans le concours de salariés, par une personne physique rémunérée directement par ses élèves, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif sont exonérés de TVA en application de l'article 261-4-4/-b du code général des impôts. Demeurent donc soumis à la TVA les centres équestres importants qui présentent un caractère commercial et pour lesquels l'application d'un taux réduit de TVA n'apparaît, en tout état de cause, pas prioritaire. Au demeurant, les prestations fournies par ces centres sont constituées en grande partie de leçons d'équitation et de locations de matériels et de montures qui ne figurent pas parmi les opérations que les Etats membres ont la faculté de soumettre au taux réduit de la TVA, en application de la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992. L'application du taux réduit aux activités équestres ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23175

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6894

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2204